IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 127/2008

du 5 décembre 2008

modifiant l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 50/2008 du 25 avril 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 755/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([2]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe VII de l'accord:

«— **32008 R 0755**: règlement (CE) nº 755/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 (JO L 205 du 1.8.2008, p. 10).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 755/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 223 du 21.8.2008, p. 47.
([2]) JO L 205 du 1.8.2008, p. 10.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 décembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 142/2007 du 26 octobre 2007, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.